

DECISION DU MAIRE

2025/008/AGD

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le contrat d'hébergement et de maintenance n° C2316410 passé le 14 novembre 2023 avec la Société Arpège,

Considérant l'intérêt de maintenir la mise en place du produit ESPACE CITOYENS PREMIUM – Démarches familles permettant la gestion des inscriptions à distance et le paiement des factures en ligne pour les activités municipales (accueils de loisirs, études surveillées, transports scolaires, restauration scolaires...)

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le produit maintenu et de modifier les conditions particulières,

Considérant que la proposition commerciale présentée par la Société Arpège répond aux besoins des services,

DECIDE

De signer un avenant au contrat n° C2316410 avec la Société Arpège sise 13, rue de la Loire CS 23619 – 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire,

Dit que la prise d'effet de l'avenant est au 1^{er} janvier 2025 pour l'hébergement et la maintenance du produit ESPACE CITOYENS PREMIUM – Démarches familles,

Dit que le montant annuel de l'hébergement est de 4 675.87€ HT et que celui de la maintenance est de 628.86€ HT,

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de la ville,

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;
- Comptable du centre des finances publiques de Dourdan ;
- La Société Arpège,

FAIT A BREUILLET, LE 10 février 2025



Le Maire,

Véronique MAYEUR.